

# LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION



Pour tout contrat signé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

[www.formation-industrie.bzh](http://www.formation-industrie.bzh)

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail de type particulier :

- à **durée déterminée de 6 à 12 mois et jusqu'à 36 mois** (sur dérogation),
- à **durée indéterminée** avec action de professionnalisation de 6 à 12 mois (voire 24 mois sur dérogation).

Il permet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, ou d'une qualification professionnelle (CQP).

**Temps de formation** : au minimum de 15 à 25% de la durée totale du contrat.

*Pour les formations diplômantes que nous proposons, le temps de formation peut aller jusqu'à 50%, soit généralement 15 jours en entreprise, 15 jours en formation.*

## Formalités

Dans les 5 jours suivant le début du contrat de professionnalisation, l'employeur adresse le contrat à son OPCO (Opérateur de Compétences).

L'OPCO dispose d'un délai de 20 jours pour donner un avis de conformité et se prononcer sur la prise en charge financière. L'OPCO dépose ensuite le contrat auprès de la Direccte du lieu de conclusion du contrat, sous forme dématérialisée.

À défaut de réponse dans ce délai, l'OPCO prend en charge le contrat de professionnalisation.

La **Convention de Formation** précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation, éditée par notre organisme doit être annexée au contrat.

*Dans les 2 mois suivant l'embauche, l'employeur et le bénéficiaire doivent s'assurer de l'adéquation du programme de formation avec les acquis du salarié. A défaut, un avenant au contrat peut être conclu et adressé à l'OPCO.*

**Recommandation** : il est préférable de contacter son OPCO dès le début du projet pour connaître la prise en charge financière et les conditions de réalisation du contrat de professionnalisation.

## Pour toute embauche

Vous devez effectuer la **déclaration préalable à l'embauche dès que le salarié commence** (que ce soit en entreprise ou en formation).

## Bénéficiaires

**Jeunes de 16 à moins de 26 ans**

**Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus**

*Egalement les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH, ou les personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé.*

## Entreprises concernées

Les employeurs quels que soient l'activité concernée, la forme juridique et le régime d'imposition, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif peuvent conclure des contrats de professionnalisation, les établissements publics à caractère industriel et commercial également.

## Tutorat

La désignation d'un tuteur chargé d'accueillir, d'informer et de guider le salarié dans l'entreprise est obligatoire.

## Questions - Réponses

### Période d'essai ?

Le contrat peut comporter une période d'essai. A défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

La période d'essai débute dès le 1<sup>er</sup> jour du contrat et n'est pas suspendue par les périodes de formations.

### Succession de contrats de professionnalisation ?

Un contrat de professionnalisation peut être renouvelé une fois dans le seul cas où la qualification visée n'a pas pu être obtenue. Un salarié ayant obtenu une qualification lors d'un premier contrat de professionnalisation peut conclure un second contrat dès lors qu'il prépare un niveau supérieur ou une nouvelle qualification dans une autre discipline.

### Mineurs utilisant des machines dangereuses

Pour les mineurs, il est nécessaire de demander une autorisation auprès de l'Inspection du Travail, pour l'utilisation des machines dangereuses. La demande est accompagnée de la fiche médicale d'aptitude délivrée par le Médecin du Travail et de l'autorisation du tuteur.

*Cette autorisation est valable pour toute la durée du contrat de professionnalisation, sous réserve de l'envoi annuel de l'avis favorable du Médecin du Travail.*

## Fin du contrat

Le contrat de professionnalisation prend fin de plein droit :

- au terme de la durée du contrat,
- par la volonté unilatérale d'une des deux parties pendant la période d'essai,
- par accord écrit des deux parties, au-delà de la période d'essai.

*A l'issue d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, aucune indemnité de fin de contrat n'est due.*

## Rémunération

| Qualification initiale | Inférieure au bac professionnel (1)                  | Égale ou supérieure au bac professionnel, titre ou diplôme à finalité professionnelle (2) |
|------------------------|--|---|
| de 16 à 20 ans         | 55% du Smic  | 65% du Smic   |
| de 21 à 25 ans         | 70% du Smic  | 80% du Smic   |
| 26 ans et plus         | 100% du Smic ou 85% du salaire minimum conventionnel |   |

**Smic horaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 10,03 €**

### Modalités d'application :

(1) Tous les diplômes inférieurs au niveau IV ainsi que les baccalauréats généraux ne donnent pas lieu à l'augmentation de rémunération de 10%.

(2) Les baccalauréats technologiques et professionnels sont considérés comme des diplômes à finalité professionnelle, ils donnent lieu à la majoration de 10%.

Lorsque le salarié atteint 21 ans en cours de contrat, la rémunération est automatiquement réévaluée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa date anniversaire. Le passage de 25 à 26 ans en cours de contrat n'a aucune incidence sur la rémunération du salarié.

En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum légal de la dernière année du précédent contrat.

### Entreprises de la Métallurgie :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une **majoration de salaire de 5 points** est appliquée pour tout salarié de moins de 26 ans embauché en contrat de professionnalisation dans une entreprise de la Métallurgie. La rémunération est la suivante :

| Qualification initiale | Inférieure au bac professionnel (1)                  | Égale ou supérieure au bac professionnel, titre ou diplôme à finalité professionnelle (2) |
|------------------------|--|---|
| de 16 à 20 ans         | 60% du Smic  | 70% du Smic   |
| de 21 à 25 ans         | 75% du Smic  | 85% du Smic   |
| 26 ans et plus         | 100% du Smic ou 85% du salaire minimum conventionnel |   |

## Nous contacter

### PLÉRIN / SAINT-BRIEUC

7 rue du Bignon - La Prunelle - BP 221  
22192 PLÉRIN CEDEX  
02 96 74 71 59  
Hélène LAPLANCHE  
helene.laplanche@formation-industrie.bzh

### BREST

ZI de Kergonan - 8 bis rue F. de Lesseps - BP 73  
29802 BREST CEDEX 09  
02 98 02 03 30  
Hélène ROLLAND / Élodie MERRER  
helene.rolland@formation-industrie.bzh  
elodie.merrer@formation-industrie.bzh

### QUIMPER

12 rue Etienne Perchec - ZAC de Cuzon  
Moulin du Loch - 29000 QUIMPER  
02 98 74 94 98  
Franck GLOANNEC  
franck.gloannec@formation-industrie.bzh

### LORIENT

12 Rue de la Cardonnière  
56100 LORIENT  
02 97 76 04 07  
Valérie SEDANTON  
valerie.sedanton@formation-industrie.bzh

### BRUZ / RENNES

Campus de Ker Lann - Rue Henri Moissan  
BP 67429 - 35174 BRUZ CEDEX  
02 99 52 54 54  
Louise CARO / Joëlle DANIEL  
louise.caro@formation-industrie.bzh  
joelle.daniel@formation-industrie.bzh

### REDON

25 rue Tabago  
44460 SAINT NICOLAS DE REDON  
02 23 10 04 69  
Sonia AGAESSE  
sonia.agaesse@formation-industrie.bzh

### VITRÉ

10 rue Pierre et Marie Curie  
35500 VITRÉ  
02 99 74 23 66  
Pierre JAUPITRE / Jennifer THOUÉLIN  
pierre.jaupitre@formation-industrie.bzh  
jennifer.thouelin@formation-industrie.bzh

[www.formation-industrie.bzh](http://www.formation-industrie.bzh)

## Exonérations de charges

■ L'exonération spécifique applicable aux contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et +, ou entre un groupement d'employeurs et un jeune âgé de 16 à 25 ans, est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2019.

■ Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation bénéficient dorénavant de la **réduction générale de cotisations renforcée**.

## Aides à l'embauche

■ **Pour toutes les entreprises embauchant un demandeur d'emploi de + de 26 ans :**

- **Aide Forfaitaire à l'Employeur (AFE) : 2000 €** versés par Pôle Emploi, en deux fois (1000 € à l'issue du 3<sup>ème</sup> mois, 1000 € à l'issue du 10<sup>ème</sup> mois).

*Modalités : dépôt de la demande auprès de Pôle Emploi dans les 3 mois suivant l'embauche.*

*Conditions d'attribution : ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste dans les 6 mois qui précèdent l'embauche. Le titulaire du contrat ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 mois précédents le début du contrat.*

- **Aide supplémentaire de l'Etat de 2000 €** pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et +.

*Modalités et conditions d'attribution identiques à l'AFE.*

■ **Pour toutes les entreprises embauchant une personne handicapée : aide de l'AGEFIPH**

- Se renseigner auprès de l'Agefiph.

## Financement de la formation

Prise en charge de tout ou partie par l'OPCO (Opérateur de Compétences) selon les modalités et barèmes prévus par accord de branche.

## Portail de l'alternance

**Pour tout connaître sur le contrat de professionnalisation, connectez-vous sur le site du Ministère du Travail dédié à l'alternance :**

- **Aides et modalités** du contrat de professionnalisation,
- **Simulateur** d'aides et de rémunération,
- Publication de vos **offres**,
- Rédaction du **contrat en ligne**.

[www.alternance.emploi.gouv.fr](http://www.alternance.emploi.gouv.fr)